



# RÈGLES DE L'OCCUPATION 2016-2017

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET  
GARDERIES SUBVENTIONNÉES

**FAITS SAILLANTS**

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et garderies subventionnées<sup>1</sup>.

## **Gestion des absences**

Le prestataire de services de garde a la responsabilité de maintenir un taux de présence acceptable, sur une base annuelle et de façon globale. Il peut y parvenir, notamment en accueillant des enfants remplaçants et en signant des ententes de services qui reflètent les besoins des parents notamment en ce qui concerne le nombre de jours de fréquentation.

Un parent dont l'enfant s'absente ne peut être contraint ou incité à augmenter la présence de son enfant. En ce sens, le prestataire de services de garde ne peut exercer quelque pression que ce soit sur le parent ni le menacer de résilier l'entente de services ou d'expulser l'enfant.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer la subvention du prestataire de services de garde qui contraint ou incite un parent à augmenter la présence de son enfant ou qui exerce quelque pression que ce soit sur un parent en ce sens, ou encore, qui le menace de résilier l'entente de services ou d'expulser l'enfant.

## **Jour et demi-jour de présence des enfants de 59 mois ou moins**

Le jour et le demi-jour de présence des enfants de 59 mois ou moins sont définis ainsi :

**Jour de présence** : période de garde continue de plus de 4 heures, durant laquelle l'enfant est présent.

**Demi-jour de présence** : période de garde de 2 heures 30 minutes à 4 heures, durant laquelle l'enfant est présent.

## **Programme Passe-Partout et maternelle 4 ans**

Pour comptabiliser l'occupation d'un enfant qui fréquente le programme Passe-Partout selon la fréquentation indiquée à l'entente de services, le programme ne doit pas être établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire. De plus, la preuve d'inscription au programme doit indiquer les modalités de fréquentation de l'enfant.

Pour comptabiliser l'occupation d'un enfant inscrit à la maternelle 4 ans ou qui fréquente le programme Passe-Partout établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire, la fréquentation de l'enfant doit répondre à la définition convenue d'un jour d'occupation, à l'exception du fait qu'il reçoit l'une ou l'autre des collations en dehors de la période continue de plus de 4 heures. L'enfant doit fréquenter le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout. De plus, la preuve d'inscription à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout doit indiquer les modalités de fréquentation de l'enfant.

## **Nombre maximal de jours d'occupation**

Un prestataire de services de garde peut comptabiliser un maximum de 261 jours d'occupation par enfant, comparativement à 262 en 2015-2016.

## **Autres jours de fermeture**

En ce qui concerne le jour et le demi-jour de fermeture pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out ou d'une fermeture non prévue à l'entente de subvention et qui n'est pas attribuable à un cas fortuit, ils sont définis ainsi :

**Jour de fermeture** : fermeture d'une durée de plus de 4 heures.

Aucune occupation et aucune présence ne peut être comptabilisée pour cette journée.

**Demi-jour de fermeture** : fermeture d'une durée de 2 heures 30 minutes à 4 heures.

Pour cette journée, un demi-jour d'occupation peut être comptabilisé pour l'enfant dont l'entente de services prévoit une fréquentation continue d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où les services de garde ont été offerts.

---

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.